

# Le droit, un outil pour la transition écologique

Camille Cloutier

Number 823, Winter 2023–2024

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/103576ac>

[See table of contents](#)

---

**Publisher(s)**

Centre justice et foi

**ISSN**

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

---

**Cite this article**

Cloutier, C. (2023). Le droit, un outil pour la transition écologique. *Relations*, (823), 49–51.

# 2<sup>de</sup> 4

Ceci est le deuxième de quatre articles sur les domaines émergents du droit. Une série à suivre dans nos prochains numéros.



## LE DROIT, UN OUTIL POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

...

*Fort de ses victoires récentes en dépit des luttes importantes qui sont toujours à mener, le droit de l'environnement est un bel exemple des liens organiques qui unissent le droit, les mouvements citoyens et l'action politique.*

*Camille Cloutier*

L'autrice est avocate pour le Centre québécois du droit de l'environnement

Le droit de l'environnement peut jouer un rôle majeur dans le passage à l'action qui s'impose face à l'urgence climatique et à la crise de la biodiversité. Cet outil essentiel, qui fait partie de la diversité des moyens qui doivent converger pour mener à des changements sociaux, prend toute sa puissance lorsqu'il s'allie à la volonté politique et à la mobilisation citoyenne et s'accompagne des ressources nécessaires pour le mettre en application.

### Comment définir un droit de l'environnement pour la transition ?

Pendant trop longtemps, le droit de l'environnement s'est résumé à une manière d'encadrer les activités polluantes et de poser certaines conditions à la dégradation ou à la destruction des milieux naturels. Nos lois ont jusqu'à maintenant été insuffisantes pour prévenir les enjeux de notre époque, puisqu'elles ont permis notamment l'extraction effrénée des ressources naturelles, la fragilisation des espèces vivantes et la répartition inéquitable des externalités (le coût qui est assumé indirectement par d'autres personnes ou par l'environnement) liées à notre consommation.

Le droit de l'environnement, dans son sens le plus large, consiste à utiliser les outils et le système juridiques pour protéger la nature elle-même et pour préserver son rôle dans le bien-être humain. Cela dépasse largement les procédures judiciaires pour inclure l'ensemble des règles dont nous nous dotons, ainsi que la manière de les élaborer et de les faire respecter. Le droit est constamment appelé à se remettre en question et à évoluer lorsque la société constate que son état présent ne parvient pas à prévenir efficacement les dommages.

Dans cette perspective, le droit peut être vu et utilisé comme un outil de transformation sociale, et telle est la conception mise de l'avant par le Centre québécois du droit de l'environnement. Nous croyons qu'il est possible et essentiel de développer des règles de droit et une jurisprudence qui soient plus en phase avec les connaissances et les besoins actuels. →



Illustration : Christian Tiffet

### **Prévenir, guérir et tenir responsable**

L'un des principaux problèmes de la crise environnementale globale est que personne n'en est tenu directement responsable. Il est par exemple difficile de pointer du doigt et de sanctionner les acteurs à la source des émissions de gaz à effet de serre, de la contamination de l'eau ou de l'appauvrissement des sols. Il est pourtant essentiel de reconnaître les devoirs des individus, et pas seulement leurs droits.

Dans les dernières décennies, nos systèmes de justice ont commencé à attribuer — quoiqu'encore trop timidement — une responsabilité aux grands émetteurs de pollution. Que ce soit par des décisions judiciaires ou par des lois et règlements, le droit évolue pour imputer aux personnes responsables d'atteintes à l'environnement le coût des dommages qu'elles causent. Au Québec, par exemple, dans la célèbre affaire Ciment Saint-Laurent c. Barrette, la Cour a jugé qu'une cimenterie québécoise était responsable des incon-

vénients (poussière, odeurs, bruits) subis par les citoyen·nes demeurant à proximité et qu'elle devait les indemniser.

Malheureusement, dans la réalité, il arrive trop souvent que la pollution se poursuive longtemps sans être sanctionnée. Le cas de la fonderie Horne en est à lui seul une illustration alarmante. En effet, des lois et règlements sévères ne suffisent pas : encore faut-il les appliquer avec rigueur.

### **Concrétiser les victoires citoyennes**

Le droit permet également de cristalliser des victoires citoyennes lorsque des groupes parviennent à exercer une pression politique suffisante pour obtenir un changement législatif ou un jugement favorable de la part d'un tribunal. Le cas des hydrocarbures au Québec est un exemple phare de l'influence que peuvent avoir les mouvements citoyens sur les décisions de société et sur le cadre juridique. Jusqu'à tout récemment, le caractère permissif des lois québécoises en matière d'exploration et d'exploitation gazière et

pétrolière attisait la convoitise de l'industrie, allant jusqu'à mettre à risque des régions pittoresques, emblématiques du territoire québécois. En 2014, un regroupement de plusieurs comités citoyens opposés au projet d'oléoduc Énergie Est et à celui de construction d'un port pétrolier à Cacouna a mené des actions sur le terrain dans le cadre d'une campagne de sensibilisation qui a réussi à mobiliser un ensemble d'acteurs importants. L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador s'est notamment opposée publiquement à ce projet dans une résolution, et des recours en justice ont été intentés par le CQDE, par plusieurs groupes environnementaux et par le gouvernement du Québec, notamment afin que les études d'impacts nécessaires soient dûment conduites.

En plus d'entraîner l'abandon des projets, cette mobilisation a soulevé un débat public autour de la place des projets pétroliers et gaziers au Québec. L'Assemblée nationale s'est longuement penchée sur la question avant d'adopter, en 2022, la Loi sur les hydrocarbures qui a mis fin à toutes les activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures au Québec.

### **Forcer les gouvernements à agir**

Ces dernières années, plusieurs recours judiciaires ont été initiés pour exiger des gouvernements qu'ils adoptent des réponses plus ambitieuses face à la crise climatique. Ces recours se multiplient partout dans le monde et sont souvent intentés par des jeunes sous la forme d'actions collectives. Même dans les cas où les tribunaux ne tranchent pas en faveur des parties demandresses, les procédures judiciaires et la médiatisation qui en est faite peuvent influencer la gouvernance climatique.

Par exemple, dans la récente affaire *Held v. State of Montana* aux États-Unis, un tribunal a déclaré contraire aux droits constitutionnels de 16 jeunes une loi qui interdisait de tenir compte des changements climatiques au moment d'octroyer un permis pour un projet d'exploitation d'énergies fossiles. D'autres décisions judiciaires récentes aux Pays-Bas, en France, en Allemagne, en Italie, en Australie et en Norvège ont reconnu la responsabilité qu'ont leurs gouvernements d'agir de manière compatible avec l'urgence climatique, et leur ont reproché leur inaction de diverses manières. Au Québec et au Canada, cependant, les tribunaux ont refusé d'entendre la demande en action collective intentée par l'organisme Environnement JEUnesse contre le gouvernement du Canada.

### **Reconnaître que la vie humaine dépend de son environnement**

Trop longtemps, les systèmes juridiques occidentaux ont placé l'humain en maître ultime de son milieu de vie et la nature, en contrepartie, en tant que réservoir de ressources à exploiter sans modération. On ne peut affirmer que cet anthro-

pocentrisme est révolu. Toutefois, l'évolution récente du droit ici comme ailleurs reconnaît de plus en plus l'interdépendance entre la santé de l'environnement et celle de l'humain.

La reconnaissance du droit humain à un environnement sain en est une manifestation. Alors que plusieurs pays ont enchâssé ce droit dans leur constitution, le Québec et le Canada ne lui accordent pas, pour l'instant, de valeur supralégislative (par exemple en l'incluant dans une charte des droits et libertés) ou d'autre forme de rôle prioritaire. Or, reconnaître à chaque personne le droit inaliénable à un environnement sain est essentiel pour remédier aux injustices environnementales. Cela fournit également un fondement juridique pour réclamer des changements quand les normes en place, même lorsqu'elles sont respectées, sont insuffisantes pour assurer un environnement sain.

L'évolution de notre système juridique doit donc se faire en reconnaissant, d'une part, que notre survie dépend de celle de la nature, mais aussi, d'autre part, que les écosystèmes ont une valeur intrinsèque qui ne dépend pas de leur utilité pour les intérêts humains. Pensons notamment aux normes de protection des espèces vulnérables, qui ne dépendent pas des avantages que ces espèces nous procurent, ou encore aux visées du concept émergent de « droits de la Nature<sup>1</sup> ». En Amérique du Nord, ce concept a jusqu'à maintenant mené à plusieurs déclarations de principe, telle celle par laquelle le Conseil des Innus d'Ekuanitshit et la MRC de Minganie ont reconnu des droits à la rivière Magpie en 2021.

### **Officialiser des choix de société**

En définitive, le droit est essentiellement un instrument d'organisation de nos sociétés. Depuis des milliers d'années, les êtres humains se dotent de règles, écrites ou non, pour structurer les rapports sociaux et pour départager l'intérêt privé de l'intérêt public. La définition de cette frontière entre nos libertés individuelles et le bien-être collectif prend d'autant plus d'importance à notre époque, face à la croissance de la population et de son empreinte écologique et face aux inégalités sociales grandissantes.

Nous nous trouvons aujourd'hui à une croisée des chemins, alors que la protection indispensable des écosystèmes et le respect de leur capacité se heurtent à la liberté individuelle, la propriété privée et la logique de la croissance infinie. Nous devons collectivement revoir la valeur que nous accordons à ces différentes variables et redéfinir les limites que nous acceptons d'y apporter pour assurer le bien-être des générations présentes et futures. ■

1— Voir Yenny Vega Cárdenas, « À la défense des droits du fleuve », *Relations*, n° 822, automne 2023, p. 42-46.